

////////////////////////////////////

# CONNECTIVITÉ DE L'HINTERLAND

Des impulsions nouvelles et innovantes pour  
l'hinterland flamand / 6.11.2017

////////////////////////////////////



# CONTENU

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>OBJECTIFS ET OBJET.....</b>	<b>3</b>
2.1	Objectifs de l'appel à projets	3
2.2	Objet de l'appel à projets	4
<b>3</b>	<b>ORGANISATION ET MODALITÉS .....</b>	<b>5</b>
3.1	Aperçu de la procédure	5
3.2	Aspects essentiels de l'appel à projets	5
3.3	Soumission d'une proposition de projet	6
<b>4</b>	<b>CONDITIONS MINIMALES ET CRITÈRES D'ADJUDICATION .....</b>	<b>8</b>
4.1	Conditions minimales	8
4.2	Critères d'attribution	9
<b>5</b>	<b>CONTACT ET RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>11</b>



Les projets doivent contribuer aux cinq objectifs:

1. Un impact positif sur le transit vers et dans le port;
2. Une plus grande efficacité des flux de marchandises actuels et à venir;
3. Développer des solutions alternatives pour soulager la congestion actuelle par le choix pour le modal shift vers le rail ou les voies navigables;
4. Développer des concepts innovants pour renforcer la réputation logistique de la Région flamande et les ports maritimes flamands ;
5. Un impact positif sur l'environnement.

A travers cet appel public à projets, la Région flamande et les autorités portuaires veulent encourager toutes les parties concernées dans le choix de modes de transports à imaginer des solutions de mobilité durables ou à améliorer les solutions existantes pour les flux maritimes.

La Région flamande et les autorités portuaires souhaitent en même temps soutenir environ vingt projets apportant une réponse optimale à ces objectifs. Des candidats potentiels sont invités à déposer une proposition par ce présent appel.

## 2.2 OBJET DE L'APPEL À PROJETS

Les candidats sont invités à soumettre une proposition concrète en formulant clairement de quelle manière (délai, montant maximal, modalités...) ils entendent atteindre les objectifs de l'appel public de projets (voir 2 Objectifs et objet).

L'aide que proposent la Région flamande et les autorités portuaires doit répondre aux règles en vigueur, particulièrement aux règles européennes en matière d'aide publique. Elle s'inscrira en particulier dans le cadre de la règle d'aide de-minimis.<sup>1</sup>

Si plusieurs projets sont jugés recevables et sont en outre opportuns et complémentaires, c'est possible que la Région flamande et les autorités portuaires décident de soutenir plus que vingt projets, jusqu'à un maximum de vingt-cinq. Les candidats soumettant un seul projet ne peuvent tirer aucun droit de cette éventualité. (Voir aussi chapitre 3.2)

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, 24 décembre 2013, p. 5.



### 3.3 SOUMISSION D'UNE PROPOSITION DE PROJET

Chaque candidat peut soumettre un maximum d'une proposition. Les propositions de projet doivent être soumises par mail, au plus tard le 27 novembre 2017 à 12h00, adressé à la personne de contact du port concerné et au Commissaire Régional des Ports ([jan.blomme@mow.vlaanderen.be](mailto:jan.blomme@mow.vlaanderen.be)):

Port d'Ostende – [jan.allaert@portfoostende.be](mailto:jan.allaert@portfoostende.be)

Port d'Anvers – [pascale.pasmans@portofantwerp.com](mailto:pascale.pasmans@portofantwerp.com)

Port de Gand – [frederic.devreese@havengent.be](mailto:frederic.devreese@havengent.be)

Port de Zeebruges – [ja@mbz.be](mailto:ja@mbz.be) et [pvc@mbz.be](mailto:pvc@mbz.be)

Les propositions de projet contiennent au minimum les informations et documents suivants:

- Une proposition détaillée incluant un plan financier, un plan d'approche avec calendrier concret et explication de ce qui est attendu de l'aide;
- Une motivation de la valeur ajoutée de la proposition de projet pour le port concerné et ses usagers;
- Une déclaration (voir annexe 1) selon laquelle le candidat a reçu ou non pendant l'année fiscale en cours et les deux précédentes une aide publique dans le cadre des aides de-minimis<sup>2</sup> (en mentionnant, si c'est le cas, le montant cumulé de l'aide) et, le cas échéant, une déclaration portant sur toute autre forme d'aide publique accordée au projet soumis, avec mention du montant de cette aide et de l'autorité qui l'a accordée;
- Une liste de références témoignant du professionnalisme, de l'expérience et de la connaissance du candidat en matière de transports de marchandises et/ou de trafic ferroviaire et fluvial;
- Toutes les informations nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales et des critères d'adjudication (voir plus loin).

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, 24 décembre 2013, p. 5



## 4 CONDITIONS MINIMALES ET CRITÈRES D'ADJUDICATION

### 4.1 CONDITIONS MINIMALES

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la proposition de projet soumise doit répondre a minima aux conditions suivantes:

- La proposition de projet concerne des solutions nouvelles ou des solutions améliorées de mobilité du transport de marchandises, une amélioration de l'efficacité des flux routiers, ferroviaires ou fluviaux et/ou la réalisation du modal shift vers les voies navigables ou le rail.
- La proposition de projet se concentre sur les flux de trafics vers et à l'intérieur d'un port maritime flamand.
- La solution de mobilité doit être un service 'd'accès public' et être accessible à tous les clients potentiels et de manière non discriminatoire
- Le projet proposé vise la rentabilité à moyen terme (dans les trois ans).

Le candidat qui soumet une proposition de projet y joint toutes les informations et tous les documents nécessaires pour répondre aux conditions a minima. En soumettant une proposition de projet, le candidat déclare sur l'honneur (pièce à ajouter en annexe) ne pas se trouver dans une situation qui pourrait donner lieu à son exclusion, telle que:

- la participation à une organisation criminelle conformément à l'article 324bis du Code pénal ;
- la corruption conformément aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
- la fraude conformément à l'article 1 de l'accord concernant la protection des intérêts financiers de la Communauté, adopté par la loi du 17 février 2002 ;
- e blanchiment d'argent conformément à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- une situation de faillite ou liquidation, d'arrêt des activités, de réorganisation judiciaire ou une situation similaire due à une procédure similaire dans le cadre d'autres réglementations nationales ;



**2. Qualité de la proposition de projet (30/100)**

Les candidats sont attendus de soumettre une proposition de projet complète et détaillée. La proposition de projet devra notamment contenir un business plan réaliste et rentable à moyen terme (endéans une période maximale de trois ans) et doit pouvoir perdurer au-delà de cette période. La proposition de projet du candidat doit aussi inclure un plan d’approche détaillé (en matière de commercialisation, calendrier, organisation, promotion, etc.).

**3. Durabilité (20/100)**

Les propositions de projet seront évaluées en fonction de leur respect de la durabilité.

**4. Bekwaamheid, ervaring, vertrouwdheid met de toepasselijke vervoersmodus, alsook met mobiliteitsoplossingen voor het vrachtverkeer (20/100)**

Le candidat doit démontrer son professionnalisme et son expérience du mode de transport concerné par sa proposition de projet (trafic routier, rail ou batellerie) et avoir aussi de préférence une bonne connaissance du port concerné. Le candidat peut répondre du professionnalisme, du savoir-faire et de l’expérience d’autres personnes (de droit) s’il s’avère qu’il devra faire appel à ces personnes (de droit) pour la réalisation du projet. Le candidat devra dans ce cas soumettre les engagements qu’il a pris à l’égard de ces tiers pour la réalisation du projet.

L’aide offerte par la Région flamande et les autorités portuaires doit être utilisée de la manière la plus efficace possible à la lumière des objectifs formulés plus haut. Le candidat doit clairement indiquer dans sa proposition de projet dans quelle mesure et de quelle manière il demande l’aide pour son projet (période, modalités, etc.). Pour mémoire : l’aide financière porte sur une période maximale de 3 ans et sur un montant maximal de 200.000 € par projet. Il convient également de souligner que l’aide doit toujours répondre aux règles établies, en particulière celles de la réglementation européenne en matière d’aide publique. L’autorité portuaire concerné et la Région flamande suivront de très près l’exécution du projet sur base des objectifs concrets et des critères mesurables établis dans les accords.



## 5 CONTACT ET RENSEIGNEMENTS

Les questions concernant cet appel à projets doivent être posées par mail, au plus tard le 14 novembre 2017, adressé à la personne de contact du port concerné et au Commissaire Régional des Ports ([jan.blomme@mow.vlaanderen.be](mailto:jan.blomme@mow.vlaanderen.be)):

Port d'Ostende – [jan.allaert@portofostende.be](mailto:jan.allaert@portofostende.be)

Port d'Anvers – [pascale.pasmans@portofantwerp.com](mailto:pascale.pasmans@portofantwerp.com)

Port de Gand – [frederic.devreese@havengent.be](mailto:frederic.devreese@havengent.be)

Port de Zeebruges – [ja@mbz.be](mailto:ja@mbz.be) et [pvc@mbz.be](mailto:pvc@mbz.be)

En vertu des principes d'égalité et de transparence, la Région flamande et les autorités portuaires se réservent le droit de transmettre les renseignements qu'ils ont fournis comme réponse à une partie à d'autres parties ayant demandé de publier ces lignes conductrices sur le site [mow.vlaanderen.be](http://mow.vlaanderen.be) après le 14 novembre 2017.